Docusign Envelope ID: 1D3AB4CE-3CDF-4352-8B5C-B447A3D5A7B9

ABITO
Société par actions simplifiée au capital de 69 680 euros
Siège social : 13 rue JARENTE
69002 LYON
477 626 162 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 26 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-six janvier, à dix-huit heures,

La Société LE 13, Société par actions simplifiée au capital de 347 300 euros, ayant son siège social 13 rue JARENTE (69002) LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 853 835 692 RCS LYON,

Représentée par Madame Brigida MORGILLO, en sa qualité de Présidente,

Associée Unique de la société ABITO,

En présence de Madame Brigida MORGILLO, Présidente non associée de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente non associée,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, décide de transférer le siège social du 13 rue JARENTE (69002) LYON au 6 rocade des Monts d'Or (69370) SAINT DIDIER AU MONT D'OR, à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :
« ARTICLE QUATRE - SIÈGE SOCIAL
Le siège de la société est fixé : 6 rocade des Monts d'Or, 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR ».
Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Pour la société LE 13
Madame Brigida MORGILLO
Présidente

Signé par :
Brigida MORGILL
3BBAD20AC1334EE...

Il est précisé que le présent acte est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne DocuSign, conformément à la règlementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.